COMMENTAIRE

THÉORIQUE ET PRATIQUE

SUR L'HYPOTHÈQUE MARITIME

COULOMMIERS. - Typog. A. MOUSSIN

. Ä

LOI

SUR

DÉCEMBRE

DU 10

L'HYPOTHÈQUE MARITIME

PRÉCÉDÉ

D'UNE ÉTUDE SUR LE CARACTÈRE JURIDIQUE DE LA PROPRIÉTÉ MARITIME

CONSIDÉRÉE COMME INSTRUMENT DE CRÉDIT

AVANT LA LOI NOUVELLE

ET SUIVI

D'un Appendice renfermant le texte des articles du Merchant shipping act de 1854 et 1855 et du code de commerce italien avec les formules les plus importantes des actes et contrats usités dans la pratique de l'hypothèque maritime

PAR

TRANQUILLE MOREL

Avocat à la Cour d'appel de Caen.

Ouvrage couronné par la Faculté de Droit.

YIX-1238

Plus cautionis in re est quam in persona. (Dig. L. 25, de reg. jur.)

PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIEL, LIBRAIRES-ÉDITEURS 9, RUE CUJAS (ANCIENNE RUE DES GRÉS)

1875

AVANT-PROPOS

La question mise au concours par la Faculté de Caen pour l'année 1874 était ainsi formulée : Des droits des créanciers sur les navires et des modifications qui pourraient y être apportées, notamment au point de vue d'un régime hypothécaire; thèse difficile et complexe parce qu'elle mettait en présence les principes du droit maritime et du droit civil, mais délicate surtout parce qu'elle comprenait une étude intéressante et neuve sur laquelle MM. les professeurs de la Faculté avaient voulu tout spécialement attirer l'attention des concurrents : la création et l'organisation d'une hypothèque sur les navires. Séduit par la nouveauté du sujet, mais animé surtout du désir de soumettre à des maîtres dont l'enseignement dévoué était du reste pour nous un précieux encouragement, le résultat de nos efforts, nous nous étions décidé à sacrisser quelques mois de nos études pour répondre à l'appel que la Faculté adressait à

ses disciples. Le travail que nous déposâmes fut jugé digne d'une médaille d'or.

Dans notre pensée, cette étude ne devait pas être publiée telle qu'elle avait été couronnée. C'est qu'en effet, après les ouvrages remarquables de MM. Edmond Dufour et Bédarride, le besoin d'un nouveau traité des priviléges maritimes ne se faisait pas sentir. Cette publication n'auraitelle pas été, d'ailleurs, une témérité, au moment où allait paraître le quatrième volume du Traité de droit commercial de MM. Bravard-Veyrières et Demangeat? D'un autre côté, si les observations que nous avait suggérées l'examen du projet de loi sur l'hypothèque maritime pouvaient avoir, au moment où l'on discutait ce projet, une certaine opportunité, n'était-il pas évident, qu'après le vote définitif de la loi, elles ne conservaient plus, en quelque sorte, qu'un intérêt purement historique?

Il nous fallait donc apporter à notre travail de notables changements. Nous avons, en conséquence, supprimé la première partie tout entière qui ne nous paraissait offrir aucune utilité pratique et dont l'intérêt n'aurait d'ailleurs que faiblement compensé la longueur; nous avons corrigé et complété la seconde, en la présentant sous la forme d'un commentaire de la loi nouvelle.

Ces modifications, devenues nécessaires depuis l'adoption de la loi du 10 décembré 1874, n'ont cependant pas entraîné une réforme complète du travail que la faculté avait récompensé. Nous avons tenu, au contraire, à ce que la partie de ce mémoire qui, à nos yeux, était de beaucoup